niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes au programme d'études;

- 2° une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur du centre en vertu du paragraphe 3° de l'article 110.12 de la Loi;
- 3° le résultat de l'élève dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note.».
- **5.** L'article 21 de ce régime est abrogé.
- **6.** Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2, 4, en ce qu'il introduit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.1 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

44341

Gouvernement du Québec

Décret 501-2005, 25 mai 2005

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE les paragraphes 3°, 4°, 6° et 8° de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport

des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2, a. 622, par. 3°, 4°, 6° et 8°)

- **1.** Le Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié, à l'article 1, par:
- 1° la suppression, dans la définition de «manutention», de «ou devant l'être»;
- 2° le remplacement, dans la définition de «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses», de «2001-1336» par «2001-1366» et l'addition, à la fin, de «, modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregistrement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 28 août 2002, par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 13 août 2003 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-1924 portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-400, du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 17 décembre 2003».

^{*} Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.*2, 5395) n'a pas été modifié depuis son édiction.

- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou devant l'être, ».
- **3.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.
- **4.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Les normes applicables aux contenants visés à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas lorsque les contenants de matières dangereuses sont exemptés de la partie 5 par la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Malgré le deuxième alinéa, les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers et exemptés de l'application des dispositions des articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être conformes aux normes visées au premier alinéa. ».

- **5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «21» par «23».
- **6.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.
- **7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «placés dans des tubes de plastique» par «recouverts d'un polymère».
- **8.** L'article 27 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «près de la citerne un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.» par «un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC à proximité de chaque citerne. Le pouvoir d'extinction doit être, à compter du 15 août 2006, d'au moins 40 BC pour chaque citerne.»;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «contenants», de «de plus de 450 litres»;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «dans son support et bien visible» et de «du camionciterne».
- 4° par l'ajout, dans la dernière ligne du troisième alinéa, après «extincteur», de «sauf lors de sa première année d'utilisation.».

- **9.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «28. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers. Au moins deux cales de roue doivent être posées lors du déchargement du camion-citerne stationné dans une pente. ».
- **10.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «29. Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit s'assurer que la soupape de déchargement à gravité ne puisse s'ouvrir.».
- **11.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 31. La présente section s'applique à la manutention et au transport des gaz liquéfiés de pétrole de la classe 2 ci-dessous mentionnés:

Appellation réglementaire	Numéro UN
BUTANE	UN1011
BUTYLÈNE	UN1012
ISOBUTANE	UN1969
ISOBUTYLÈNE	UN1055
PROPANE	UN1978
PROPYLÈNE	UN1077

La manutention et le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doivent s'effectuer conformément aux normes prévues aux articles 31.1 à 31.5 du Règlement sur le transport des matières dangereuses en plus de satisfaire à celles prévues par la partie 5 de ce règlement.».

- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants:
- «31.1 Il est interdit de transporter des bouteilles d'un gaz liquéfié de pétrole dans un véhicule à moins que l'espace destiné à les contenir ne soit ventilé à l'extérieur.

- **31.2** Il est interdit de transporter un gaz liquéfié de pétrole dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues.
- 31.3 Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de gaz liquéfiés de pétrole. Au moins deux cales de roues doivent être posées lors du déchargement du camion-citerne stationné dans une pente.
- **31.4** Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfié de pétrole doit faire installer un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC à proximité de chaque citerne. Le pouvoir d'extinction, à compter du 15 août 2006, doit être d'au moins 40 BC pour chaque citerne.

Le propriétaire du camion-citerne doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10 «Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation.

31.5 Une bouteille d'un gaz liquéfié de pétrole installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du pare-chocs.

Une bouteille d'un gaz liquéfié ne peut être installée sur le toit du véhicule, montée en avant de l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou sur une porte de celui-ci et elle ne doit pas dépasser de chaque côté du véhicule. ».

- **13.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «33. Tout expéditeur qui offre pour le transport une quantité de matières dangereuses supérieure à l'indice figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit se conformer aux normes prévues à l'article 7.1 de ce règlement.».
- **14.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section VIII par le suivant:
 - «REJET ACCIDENTEL».
- **15.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

- **16.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 38. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les marchandises ou tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé. ».

- **17.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 39. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un camion-citerne train double, à moins que celui-ci ne soit de type B au sens du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Il est aussi interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 mètres.».

- **18.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «40. À compter du 15 août 2006, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni soit d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse, soit un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur lors d'une manœuvre critique.

Dans le cas du véhicule routier motorisé qui a été assemblé avant le 15 août 2006, l'un ou l'autre des dispositifs mentionnés au premier alinéa peut être remplacé par un limiteur de vitesse qui restreint cette dernière à 100 km/h.».

19. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres » par «capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 30 litres »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1)»; par «des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1)»;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «d'un équipement», de «vissé ou boulonné en permanence au véhicule»;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de «cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues;».
- **20.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «28, 29 et 30 » par «26, 28 à 30, 31.1 et 31.3 ».
- **21.** L'article 45 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, avant «14», de «12,»;
 - 2° par la suppression de «31,»;
 - 3° par l'insertion, avant «4.9», de «3.7,».
- **22.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 3.7 et» par «de l'article».
- **23.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 27 » par «, 27, 31.1, 31.2, 31.4 et 31.5 ».
- **24.** L'article 49 de ce règlement modifié par :
 - 1° par l'insertion, avant «17», de «13,»;
 - 2° par le remplacement, de « et 18 » par «, 18 et 31.5 »;
- 3° par l'ajout, après «règlement», de «concernant l'application de l'article 3.5 (5) du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses» et, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».
- **25.** L'article 50 de ce règlement est modifié par:
 - 1° la suppression de «5,»;
 - 2° le remplacement de «37 à 39» par «38, 39»;
 - 3° la suppression de «3.7,»;
- 4° l'ajout, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».

- **26.** L'article 52 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression de «5,»;
 - 2° le remplacement de «3.4 à 3.6» par «3.4»;
 - 3° la suppression de «4.22,»;
 - 4° le remplacement de «5.4» par «5.5».
- **27.** L'article 53 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de « aux articles 21, 22, 26, 31 et 32 » par « aux articles 26 et 32 » ;
 - 2° la suppression de «5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, »;
- 3° l'ajout, après «l'exploitant», de «ou le transporteur de matières dangereuses.».
- **28.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau « Équivalence des petits contenants (a. 21)» par le suivant:

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97		Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H1 3H2		NFPA 30-1996 ASTM F 852 (essence) ANSI /UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1 3A2	3B1 3B2	CSA B376 M1980 (R1998)
46 à 227 litres (plastique)	1H1 1H2		NFPA 30-1996
46 à 227 litres (métal)	1A 1 1A 2	1B1 1B2	NFPA 30-1996
228 à 450 litres	1A1 1A2	1B1 1B2	NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13- M1997

Note: Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes:

- 79 kilopascals;
- de 30 % de la pression d'éclatement.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44342

Gouvernement du Québec

Décret 502-2005, 25 mai 2005

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Train routier

- Permis spécial de circulation
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE les paragraphes 19° et 20° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation, fixer les droits exigibles et établir les conditions et formalités d'obtention d'un tel permis ainsi que les conditions s'y rattachant;

ATTENDU QUE le paragraphe 35° de l'article 621 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un tel règlement dont la violation constitue une infraction et indiquer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE conformément à l'article 672 de ce code, le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, pris en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.1), demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu du présent code;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19°, 20° et 35° et a. 672)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est remplacé par le suivant :
 - «1. Dans le présent règlement on entend par:

« diabolo » : un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque ;

« essieu tandem »: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles;

«essieu triple»: un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles;

«remorque»: un véhicule routier, y compris une semiremorque dont l'avant porte sur un diabolo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage;

«semi-remorque»: un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire;

«train routier»: un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et de l'un ou l'autre des véhicules suivants: un diabolo, une semiremorque ou une remorque.».

^{*} La seule modification au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 383-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 879).